

opposition ou appel, en ce qui touche les dispositions relatives à la pension et la provision *ad litem*, et à la recherche ainsi qu'à la reprise et à la garde de l'enfant;

« Condamne Aucher aux dépens de l'instance. »

M. Aucher forma opposition à ce jugement et introduisit lui-même une demande reconventionnelle en séparation de corps contre sa femme, basée, entre autres griefs, sur le refus par Mme Aucher d'accomplir le *devoir conjugal*.

Le 27 août 1880, le Tribunal, jugeant contradictoirement, statua en ces termes :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et y statuant par un seul jugement;

« Sur la demande de la dame Aucher :

« En la forme, reçoit Aucher opposant au jugement par défaut du 12 mars 1880;

« Au fond :

« Attendu que Aucher ne produit aucun moyen de nature à combattre utilement la demande de la dame Aucher;

« Que le grief, relevé par celle-ci et maintenu audit jugement relativement à l'enlèvement subreptice par Aucher de l'enfant issu du mariage desdits époux, n'a pas cessé de conserver son caractère injurieux au regard de la demanderesse;

« Qu'il s'est au contraire aggravé par cette circonstance qu'Aucher, sans souci des préoccupations si légitimes de sa femme, ne lui a même jusqu'à ce jour fait parvenir aucune nouvelle de son enfant;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, et sans avoir à statuer sur les autres faits articulés par la dame Aucher, d'ordonner que le jugement par défaut recevra sa pleine et entière exécution;

« Sur la demande reconventionnelle d'Aucher en séparation de corps contre sa femme;

« En la forme :

« Attendu que le préliminaire de conciliation étant demeuré sans effet sur la première demande, il n'échet de l'ordonner sur la demande reconventionnelle;

« Au fond :

« Attendu que, pour justifier son action contre sa femme, Aucher excipe de certaines lettres qui ne présentent aucun caractère injurieux et articule, en outre, contre elle certains autres griefs;

« Mais attendu qu'ils ne sont pas prouvés quant à présent;

« Que toutefois, avant d'en ordonner la preuve par témoins, comme il est demandé, il importe d'en vérifier la pertinence et l'admissibilité;

« Attendu que les faits placés sous les numéros 1, 2, 3, sont conçus en termes généraux, sans date précise; qu'ils ne sont pas pertinents;

« Que les violences légères articulées sous le numéro 4 ne sont pas contestées par la dame Aucher, mais qu'elles doivent en même temps être interprétées par la circonstance qui y a donné lieu;

« Qu'elles n'ont dès lors aucunement le caractère des sévices prévus par la loi pour justifier la demande en séparation de corps;

« Que le numéro 5 se rapporte au fait précédent et n'a point d'autre gravité;

« Attendu que, relativement au grief articulé sous le numéro 6, reconnu par Aucher, qu'il avait distrait du mouvement de ses affaires commerciales une somme de 50,000 francs, dont il a fait emploi en rentes françaises au porteur et dont il a remis les titres à sa femme, que si cette dernière les a déposés en son nom propre de famille à la Banque de France, si elle a refusé pendant un certain temps d'en remettre le récépissé à son mari et manifesté, même dans ses paroles, une cer-

taine irritation de l'opposition qu'il avait pratiquée à la Banque sur le retrait de ces titres, il n'en ressort toutefois aucune injure grave à l'égard de celui-ci; que la remise même desdits titres aux mains de sa femme, pour en rester en dépôt, semble aussi démentir le reproche de prodigalité qu'il a dirigé contre elle;

« Que les numéros 7 et 8 n'offrent aucune précision; qu'ils sont conçus en termes généraux, visant pour le prétendu refus d'accomplissement des devoirs conjugaux une période de temps qui remonterait à la fin de l'année 1875;

« Qu'ils seraient couverts par le fait même de la vie commune continuée sans mésintelligence entre les deux époux, jusque vers la fin de l'année 1879;

« Que les nos 9 et 10 n'ont trait qu'à des explications très vives, échangées entre les deux époux, en présence de M. Aucher, leur père et beau-père;

« Que le compte rendu, dans lequel ce dernier a pu en préciser le souvenir par certaines notes retrouvées depuis son décès, ne leur donne pas un autre caractère;

« Qu'il n'est pas exact, d'ailleurs, que la dame Aucher ait elle-même provoqué ces explications, puisque, en indiquant les entrevues au domicile conjugal de la rue Godot-de-Mauroy, elle ne faisait que répondre à une demande de son mari, qui avait d'abord voulu sans raison qu'elles eussent lieu dans une hôtellerie de la ville de Flers;

« Que l'articulation du n° 11 n'a aucune pertinence; que les prétendus sévices, d'ailleurs peu vraisemblables, de la dame Aucher sur son enfant, seraient sans influence sur la présente instance;

« Qu'il en est de même pour les nos 12, 13 et 14, où l'enfant, et non pas la mère personnellement, aurait traité son père et son grand-père de méchants;

« Que le n° 15 et dernier ne saurait être utilement invoqué par Aucher; qu'il a été apprécié lors des premiers débats sur la demande principale formée par la dame Aucher;

« Que le fait même par Aucher d'avoir détourné l'enfant de la maison de retraite où sa mère l'avait introduit avec elle a justifié l'action formée par celle-ci;

« Qu'elle ne saurait donc en rester passible au regard de la demande reconventionnelle;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée;

« Que le Tribunal a, dès à présent, les éléments nécessaires pour statuer au fond;

« Qu'il importe de constater en outre que la demande d'Aucher est déjà et en grande partie contredite par les attestations répétées d'affection et d'estime qu'Aucher père donnait à ladite dame Aucher, jusque dans l'année 1879;

« Que le demandeur lui-même, qui n'a jamais élevé le plus léger soupçon sur la conduite et la moralité de sa femme, ne semble avoir attaché aucune importance à ces prétendus griefs;

« Que dans la correspondance communiquée, il n'insiste au contraire que sur l'absence actuelle de tendresse de la dame Aucher à son égard et que dans sa dernière lettre où il annonce, à la date du 28 ou 29 février, qu'il quitte la France avec son fils, et il ajoute : « Je prie Dieu qu'il vous fasse sortir enfin de votre égarement ! »

« Qu'il faut en même temps rappeler que la dame Aucher, apprenant, quelques jours auparavant et pendant les préliminaires de sa demande en séparation de corps, la mort de son beau-père, avait aussitôt écrit à son mari, qui, cependant, venait de lui faire une offense publique en omettant à dessein son nom sur les

lettres de deuil : « Si la présence de notre fils peut être un adoucissement à votre douleur, je le tiendrai à votre disposition les jeudi et dimanche ;

« Sur l'astreinte pécuniaire à fin de remise de l'enfant ;

« Attendu que toute obligation de faire, peut, en cas d'inexécution, donner lieu à des dommages-intérêts ;

« Qu'aux termes du jugement du 12 mars 1880, maintenu par celui de ce jour, la garde de l'enfant issu du mariage a été confiée à la dame Aucher ;

« Que cette disposition exécutoire par provision n'a point reçu d'exécution de la part d'Aucher ;

« Qu'il y a lieu, sur les conclusions nouvelles de la dame Aucher, de fixer une astreinte pécuniaire pour assurer, quant à ce point, l'exécution dudit jugement, et d'ordonner en outre que cette mesure devra, comme celle relative à la garde de l'enfant, être exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

« Par ces motifs,

« Déclare au fond Aucher mal fondé dans son opposition au jugement par défaut du 12 mars 1880 ;

« L'en déboute ;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur dans toutes ses dispositions ;

« Dit en conséquence qu'Aucher remettra sans délai à la dame Aucher l'enfant issu de leur mariage, et dès à présent et faute d'exécution par lui de cette disposition dudit jugement, le condamne à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, après l'expiration du délai de deux mois, à partir de la signification du présent jugement, la somme de 25 francs par chaque jour de retard, et ce, pendant six mois, passé lequel il sera fait droit ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement quand au chef seulement de la condamnation auxdits dommages-intérêts, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

« Dit n'y avoir lieu à ordonner l'enquête sollicitée par Aucher ;

« Le déclare mal fondé dans sa demande reconventionnelle en séparation de corps contre la dame Aucher, et dans toutes ses fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Condamne Aucher à tous les dépens, tant de son opposition que du présent jugement.

M. Aucher interjeta appel de ce jugement, et la 1^{re} chambre de la Cour consacra aux débats de cet appel ses audiences des 29 juillet, 2, 8 et 12 août 1881 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 13 août).

M. l'avocat général *Loubers* conclut que le fait de l'enlèvement de l'enfant, quelque blâmable et regrettable qu'il fût, ne devait pas empêcher la justice d'entrer dans l'examen de la demande de M. Aucher, et qu'en présence de nombreux et réels griefs invoqués par lui, il convenait, pour apprécier sainement cette délicate affaire, d'ordonner une enquête générale sur tous les faits articulés, faits pertinents et admissibles. Il demanda, en conséquence, à la Cour, d'infirmer le jugement et d'ordonner l'enquête.

Conformément à ces conclusions, la Cour ordonna l'enquête.

Depuis, l'enquête a eu lieu et les parties se sont présentées de nouveau devant la 1^{re} chambre. M^e *Choppin d'Arnouville*, avocat, a plaidé pour M. Aucher ; M^e *Carraby*, pour Mme Aucher.

L'arrêt rendu par la Cour est ainsi conçu :

« La Cour,

« Vidant son délibéré en chambre du conseil,

« Et statuant ensuite de son arrêt interlocutoire, en date du 12 août 1881, sur les appels respectivement interjetés par les parties, des jugements du Tribunal civil de la Seine, en date des 12 mars et 27 août 1880 :

« Sur le reproche formulé contre le premier témoin de la contre-enquête,

« Considérant que ce reproche, basé sur ce que le sieur Maxime Aucher aurait déposé, au cours de l'instance, un véritable certificat sur les faits relatifs au procès, ne saurait être accueilli par la Cour ; que la lettre écrite par le témoin le 27 mai 1881 ne présente aucun des caractères prévus et définis par l'article 283 du Code de procédure civile ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le reproche proposé ;

« Sur la demande principale de la dame Aucher :

« Considérant que la demanderesse n'a rapporté la preuve d'aucun des faits par elle articulés et retenus par l'arrêt du 12 août 1881, mais qu'elle n'est pas moins fondée dans sa demande en séparation de corps contre son mari par le seul fait de l'enlèvement subreptice effectué par celui-ci, dès les premiers actes de la procédure, du jeune enfant issu de leur mariage et laissé d'un commun accord à la garde de sa mère ;

« Considérant en effet que si à raison des circonstances douloureuses au milieu desquelles cet enlèvement a eu lieu et du trouble profond dans lequel à dû être plongé le défendeur sous le coup de la mort foudroyante de son père, ce fait aurait pu être, à l'origine, considéré comme un acte de désespoir, dépourvu de toute pensée offensante pour la dame Aucher, il a cessé de conserver ce caractère par la persévérance de son auteur à tenir l'enfant commun éloigné de sa mère et par son refus obstiné de lui en transmettre directement aucune nouvelle ;

Que cette manière d'agir constitue au premier chef le mépris absolu des droits que la dame Aucher tient de la nature et de la loi sur son enfant et, par suite, la plus cruelle injure qui puisse être faite à l'épouse et à la mère ;

« Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des témoignages recueillis dans les enquêtes et contre-enquêtes que, sous les apparences d'un ménage heureux et uni, les époux Aucher ont vécu, tout au moins à partir de l'année 1878, dans la plus triste mésintelligence ;

« Que si les deux époux Aucher ont consacré avec un égal dévouement toute leur activité et tous leurs efforts à la réussite de leurs entreprises commerciales, la dame Aucher n'a souvent répondu aux témoignages d'affection que lui prodiguait son mari que par la plus dédaigneuse indifférence (1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e et 11^e témoins de l'enquête) ;

« Qu'à ce point de vue, les torts de la dame Aucher envers son mari ont encore été aggravés par les insinuations malveillantes que renfermaient les questions qu'elle a fait poser à certains témoins entendus à sa requête par le magistrat du tribunal de Lyon, délégué par M. le conseiller enquêteur ;

« Considérant, d'autre part, que la dame Aucher a, systématiquement et sans motifs légitimes, refusé d'une façon permanente, et ce, dès avant le mois d'octobre 1878, de se soumettre au devoir conjugal ;

« Qu'à cette époque, elle en a fait elle-même l'aveu en termes peu mesurés à la

femme Rabut, enceinte de son cinquième enfant et à laquelle elle a osé donner le conseil de suivre son exemple ;

« Qu'en novembre 1879 elle a renouvelé cet aveu à M. Aucher père, qui a consigné par écrit la douloureuse impression qu'il en a ressentie, et au septième témoin de la contre-enquête, qui a déclaré qu'une transaction entre les époux n'a échoué que par le seul motif que la dame Aucher y aurait mis cette condition absolue, qu'elle n'aurait plus de rapports conjugaux avec son mari ;

« Qu'enfin la correspondance échangée pendant le mois de novembre 1879, soit entre les époux Aucher eux-mêmes, soit entre la dame Aucher et son beau-père confirme pleinement l'injustifiable résolution de cette dame de se soustraire définitivement pour l'avenir, comme elle l'avait déjà fait dans le passé, au plus impérieux de ses devoirs ; que ce mépris obstiné des droits du mari et la divulgation réitérée qui en a été faite par la dame Aucher rendent non seulement la vie commune impossible, mais encore constituent à la charge de celle-ci une injure grave, dont le défendeur est en droit de se prévaloir pour obtenir de son côté la séparation de corps qui fait l'objet de sa demande reconventionnelle ;

« Sur la garde de l'enfant :

« Considérant que nonobstant les tristes dissentiments qui ont existé entre eux, les époux Aucher se sont toujours montrés l'un et l'autre affectueux et dévoués pour leur enfant commun ; que le moindre soupçon n'a jamais plané sur leur moralité ; qu'ils seraient donc l'un comme l'autre également dignes d'en diriger l'éducation et d'en recevoir la garde, mais que l'intérêt de cet enfant, actuellement âgé de huit ans, exige impérieusement qu'il soit placé dès à présent dans un établissement où il pourra être visité par le père et la mère qui pourront successivement et alternativement le faire sortir et le garder avec eux pendant un temps égal, à l'époque des vacances réglementaires ;

« Par ces motifs,

« Repousse comme mal fondé le reproche formulé contre le premier témoin de la contre-enquête ;

« Dit qu'il a été bien jugé et sans griefs appelé du chef du jugement relatif à la demande en séparation de corps intentée par la dame Aucher, demanderesse principale ;

« Confirme en conséquence sur ce point le jugement dont est appel ;

« Dit au contraire, qu'il a été mal jugé sur la demande reconventionnelle formée par le mari et tendant aux mêmes fins ;

« Emendant, reformant et faisant de ce chef ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare cette demande également bien fondée ;

« Prononce en conséquence à leurs torts réciproques la séparation de corps des époux Albert Aucher ;

« Ordonne que le jeune Georges Aucher, issu de leur union, sera placé à la prochaine rentrée des classes, tout au moins dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt, dans le petit collège de Vanves, ou dans tout autre établissement d'instruction choisi d'un commun accord par les deux époux ;

« Dit que cet enfant restera dans l'établissement jusqu'à l'époque réglementaire où il pourra être transféré dans le lycée Louis-le-Grand ;

« Ordonne, en outre, que l'enfant sortira alternativement aux jours réglementaires avec son père et sa mère, auxquels il sera remis pour un temps égal pendant la durée des vacances ;

« Condamne en conséquence Albert Aucher à ramener en France et à placer

dans le délai ci-dessus prescrit le jeune Georges Aucher, son fils, dans l'établissement qui vient d'être désigné, ou dans tout autre choisi d'un commun accord entre sa femme et lui ; sinon et faute par lui de se conformer aux injonctions du présent arrêt, dit qu'il sera fait droit à toute demande tendant à l'y contraindre ;

« Et attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens, ordonne que par M^e Massion, notaire à Paris, il sera procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux ;

« Renvoie pour l'homologation de la liquidation devant le tribunal civil de la Seine pour y être procédé conformément à la loi ;

« Ordonne la restitution des amendes consignées ;

« Et enfin fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels seront supportés par l'égal portion par chacune des parties. »

§ 4. — Sodomie conjugale.

Depuis vingt ou vingt-cinq ans, la sodomie prend à Paris des proportions de plus en plus inquiétantes. Les rapports contre nature n'ont pas seulement de l'attrait pour les gens avinés et tarés qui ont perdu le goût du travail et qui ne trouvent un refuge que dans la fange des grandes villes, mais elles étendent leurs tristes séductions jusque dans les rangs élevés de la société. Des hommes que rien ne protège contre la plus crapuleuse débauche, ni leur éducation distinguée, ni leur éminente position, ni l'éclat de leur nom, ni le chiffre de leur fortune, ne craignent pas de fréquenter certains lieux attitrés et de se commettre avec les plus abjects représentants du vagabondage, du vice ou du crime !

Qu'un mari fasse subir à sa femme les caprices de son imagination déréglée, qu'il abuse de ses droits et se livre sur elle à des actes contre nature, et nous arrivons à nous demander si la loi peut flétrir une exigence aussi coupable et si elle peut protéger la victime de pareils désordres.

Lorsque les juges ont aujourd'hui à se prononcer sur des procès de ce genre, ils relisent volontiers le dispositif d'un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, et dont voici, en quelques mots, l'esprit et la portée : La justice humaine ne peut, ni sans peine ni sans danger, s'immiscer dans le secret des intimités conjugales, elle peut difficilement mesurer l'étendue des droits du mari, limiter l'expansion de sa tendresse et même le délire de ses sens, elle peut plus difficilement encore tracer une ligne fixe et immuable en deçà de laquelle tout serait permis, légitime et honnête, et au delà de laquelle tout serait défendu, coupable ou criminel ; toutefois si elle est dans l'impossibilité de remplir un tel rôle qui n'appartient qu'à la justice divine, elle doit se demander si, dans le cours des épanchements matrimoniaux, la femme se prête sans répugnance à des complaisances excessives, si les actes qu'elle subit ne s'accompagnent pas de véritables violences, et si enfin elle est dominée par la force, intimidée par la menace, asservie par la terreur.

Poser la question, c'est la résoudre. Si la femme s'avilit jusqu'à satisfaire volontairement les goûts méprisables de son mari, la justice n'a point à s'oc-